

Décision n° 4174 du 9 décembre 2019

M. H.-D. c/ centre hospitalier universitaire de Toulouse

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action tendant à l'anéantissement d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement.

L'intéressé ayant été admis en soins psychiatriques sans consentement le 28 juillet 2012 et la mesure ayant été levée le 8 août 2012 à la demande de son père, le juge des libertés et de la détention a, par une ordonnance du même jour, constaté la levée des soins. En février 2018, l'intéressé a saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision d'admission prise par le directeur du centre hospitalier. Par une ordonnance du 12 avril 2018, confirmée en appel le 22 mai 2018, le président du tribunal administratif a rejeté la demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. L'intéressé ayant demandé au centre hospitalier de retirer la décision d'admission, le président du tribunal administratif a, par une ordonnance du 25 octobre 2018, rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision de rejet de sa demande de retrait. Il s'est ensuite pourvu en cassation contre l'ordonnance du 31 décembre 2018 par laquelle le président de la cour administrative d'appel a rejeté son appel contre cette ordonnance pour incompétence de la juridiction administrative. En application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal rappelle que les articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 du code de la santé publique, issus de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, donnent compétence au juge des libertés et de la détention pour contrôler de manière régulière et systématique ainsi que de manière facultative, à la demande notamment des personnes et de leur entourage, la poursuite des mesures de soins sans consentement et en ordonner leur mainlevée. En outre, aux termes de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique : « La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. / Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. / Lorsque le tribunal de grande instance statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées. »

Poursuivant l'objectif de simplification et d'unification du contentieux recherché par la loi du 5 juillet 2011, le Tribunal retient qu'il résulte de ces dispositions que la juridiction judiciaire est seule compétente pour apprécier non seulement le bien-fondé mais également la régularité d'une mesure d'admission en

soins psychiatriques sans consentement et les conséquences qui peuvent en résulter de sorte que toute action relative à une telle mesure doit être portée devant cette juridiction à laquelle il appartient, le cas échéant, d'en prononcer l'annulation.